

# ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

23 août au 06 septembre 2021

Autorisation Environnementale de prélèvement d'eau souterraine,  
Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration de  
périmètres de protection de captage.

CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE CHEVILLY

## SOMMAIRE

### RAPPORT D'ENQUÊTE

GÉNÉRALITÉS	page 1
OBJET DE L'ENQUÊTE	page 2
CADRE JURIDIQUE	page 2
ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	page 3
COMPOSITION DU DOSSIER	page 4
ANALYSE DU DOSSIER	page 5
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE-OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 10

### CONCLUSIONS

PIECES JOINTES (au Tribunal Administratif) : liste des destinataires des courriers recommandés avec AR

## RAPPORT D'ENQUÊTE

### 1 GÉNÉRALITÉS

Après avoir lancé la procédure de déclaration d'utilité publique par délibération du 09 juillet 2020, la commune de Chevilly, par lettre du 26 octobre 2020 ayant pour objet le dossier de Déclaration d'Utilité Publique relatifs aux périmètres de protection du forage de production d'eau potable (BSS001AASB) à Chevilly (45), la ville de Chevilly sollicite les services préfectoraux compétents afin d'obtenir les différentes autorisations préfectorales nécessaires à l'exploitation de son captage communal et à la mise en place des périmètres de protection afférents. La commune de Chevilly possède la compétence « production eau potable » sur son territoire, et gère à ce titre le captage d'eau potable ainsi que le réseau d'alimentation.

La commune de Chevilly a donc décidé de pérenniser sa ressource en eau et a :

- fait procéder au nettoyage et aux modifications de son unique forage d'alimentation en eau potable (AEP) ;

- recherché une solution pour abaisser la teneur en sélénium de l'eau prélevée ;

- décidé de mettre en place les périmètres de protection de son captage.

Du point de vue environnemental, le captage est situé dans le centre-ville de la commune de Chevilly, au sein d'une zone industrielle. La commune de Chevilly est propriétaire de la parcelle du forage qui constitue le périmètre de protection immédiate (PPI).

Du point de vue hydrogéologique, l'aquifère capté est contenu dans les calcaires d'Étampes (code masse d'eau FRGG092 - Calcaires tertiaires libres de Beauce), entre 43 et 81 m de profondeur. Les calcaires d'Étampes dans le secteur sont recouverts de 37 m d'horizons calcaires plus ou moins marneux par endroits. L'aquifère est donc relativement vulnérable à une pollution de surface. La qualité de l'eau atteste cependant d'une certaine protection (absence de polluants diffus en particulier). Ainsi la vulnérabilité de l'aquifère est-elle jugée moyenne.

Le site de production de Chevilly comprend le forage réalisé en 1946 ; la tête de puits étanche, située dans le château d'eau, a été réhabilitée en 2018. Les travaux réalisés ont permis de pérenniser le captage et d'éviter toute infiltration d'eau superficielle dans l'ouvrage ainsi que de le protéger d'éventuels actes de malveillance.

L'hydrogéologue agréé a émis son avis définitif en février 2019, dans lequel il définit deux niveaux de protection (immédiate et rapprochée) autour du captage, et précise ses préconisations pour chaque niveau de protection.

Une demande d'autorisation environnementale unique pour prélever et dériver les eaux souterraines à des fins de consommation humaine pour la commune de Chevilly à partir du forage communal, situé dans le château d'eau, a été déposée en janvier 2021.

Parallèlement la commune procède à la mise en place des périmètres de protection du captage ainsi qu'à la demande de l'autorisation de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.

Les volumes annuels prélevés sur le captage de Chevilly sont variables d'une année à l'autre. La moyenne des 5 dernières années disponibles est de 160 381 m<sup>3</sup>/an soit 439 m<sup>3</sup>/j.

En estimant une population de 2 776 habitants à l'horizon 2035 et une production moyenne journalière de 161 l/j/habitant, dans l'hypothèse du maintien des consommations actuelles, les besoins futurs de Chevilly sont estimés à environ 447 m<sup>3</sup>/jour à l'horizon 2035.

En situation future de pointe, les volumes à produire par le forage de la commune seront de 810 m<sup>3</sup>/j, compatibles avec la productivité de l'ouvrage.

Dans le cadre de l'exploitation projetée, les volumes demandés sont les suivants

- Débit horaire : 50 m<sup>3</sup>/h ;
- Débit journalier moyen : 500 m<sup>3</sup>/h ;
- Débit journalier de pointe : 1 000 m<sup>3</sup>/h ;
- Volume annuel : 165 000 m<sup>3</sup>/an.

Actuellement équipé d'une pompe immergée de capacité de 90 m<sup>3</sup>/h, le débit d'exploitation a été abaissé à 50 m<sup>3</sup>/h à l'issue des travaux de réhabilitation réalisés en 2018. Ces volumes ne tiennent pas compte de l'interconnexion entre Chevilly et le SIPEP d'Artenay-Sougy afin de définir la protection du forage sur la base des capacités réelles du forage, d'autant que celui-ci doit pouvoir alimenter la population communale en cas de problème sur l'interconnexion. Le ratio du mélange des eaux Chevilly/SIPEP est de 35/65 (depuis 2018). Malgré la présence naturelle de sélénium (et également de perchlorates) ces travaux ont permis de distribuer une eau conforme aux normes de qualité en vigueur.

La mise en place des périmètres de protection du captage achèverait de sécuriser le captage et son environnement immédiat. Des périmètres de protection du captage avaient été établis en 1979, mais la procédure d'établissement de DUP n'avait pas été menée à son terme.

## 2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour but d'informer le public de l'existence et des modalités du projet de la commune de Chevilly, de recueillir ses observations, propositions ou contre-propositions en vue d'émettre un avis motivé concernant celui-ci.

Ce projet comporte trois volets :

- Autorisation pour le prélèvement dans les eaux souterraines au titre du Code de l'environnement ;
- Déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du captage ;
- Autorisation de l'exploitation et l'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine.

Seuls les deux premiers volets relèvent de la présente enquête publique unique et devront faire l'objet d'un avis motivé avant l'éventuelle émission d'un arrêté préfectoral.

Le projet de la commune de Chevilly a pour but la régularisation administrative du forage, au titre du Code de l'environnement et du Code de la santé publique ; il contribue à la mise en place des périmètres de protection du captage, au sein desquels sont instaurées des prescriptions en vue de protéger et pérenniser la ressource en eau potable.

Selon les informations reçues du service de l'urbanisme de la commune de Chevilly une enquête parcellaire a eu lieu en 2019.

## 3 CADRE JURIDIQUE

Notamment :

Article L1321-2 du Code de la santé publique :

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Pour le Code de l'Environnement :

- articles L123-1 à L123-19 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.
- Article R181-1 et suivants décrivant la procédure d'autorisation environnementale ;
- Article L215-13 indiquant que la dérivation des eaux d'une source entreprise dans un but d'intérêt général est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;
- Article R214-1 et suivants relatifs au prélèvement dans la nappe souterraine.

Pour le Code de l'Expropriation :

- Articles L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 relatifs aux dispositions générales ;
- Articles R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'Enquête ;
- Article L110-1 relatif à la procédure d'Enquête publique.

Rubriques concernées de la nomenclature IOTA :

Au vu du classement de la commune de Chevilly en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), le prélèvement d'eau lié à l'exploitation du captage d'eau potable de Chevilly est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement. La rubrique de la nomenclature IOTA concernant le projet est 1.3.1.0, la demande portant sur un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h.

Ainsi, le présent dossier comporte une demande d'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines.

Catégories concernées de l'Annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement :

Le prélèvement d'eau lié à l'exploitation du captage d'eau potable de Chevilly est soumis à examen au cas par cas au titre du Code de l'Environnement (articles R122-2). L'Autorité Environnementale n'a pas sollicité la réalisation d'une étude d'impact, l'arrêté de dispense est joint au dossier.

#### 4 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Contacté par le Tribunal Administratif d'Orléans le 15 juillet, j'ai été désigné par décision N°E21000087/45 en date du 19 juillet 2021.

Dès le 18 j'ai pris attache avec le service concerné de la Préfecture du Loiret, Mr Bigot, Chargé de la réglementation juridique, Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique. Cependant la personne en charge du dossier étant en vacances et considérant la date prévue de début de l'enquête un rendez-vous a été pris pour le mardi 27. Par courrier électronique les modalités de l'enquête publique ont été précisées afin que l'arrêté d'organisation puisse être établi dans les meilleurs délais. Mr Bigot m'a fait parvenir un dossier sous forme électronique, par la société UP, dans les quelques jours qui ont suivi.

L'arrêté préfectoral d'organisation a été signé le 22 juillet.

Le mardi 24 juillet j'ai rencontré Mme Salmon, Responsable Aménagement du Territoire et Urbanisme, de la mairie de Chevilly ; à la suite de la réunion je suis allé me rendre compte de l'implantation du forage et de son environnement rapproché.

Une réunion avec Mme Gault, Pôle Aménagement et Urbanisme, Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique a donc eu lieu le 27 juillet à la Préfecture. Au cours de cette réunion ont été analysées et commentées les dispositions de l'arrêté d'organisation de l'enquête, les dispositions particulières à faire mettre en place en contexte de pandémie ainsi que les questions d'affichage et de publicité essentiellement. J'ai paraphé le dossier devant être proposé à la consultation du public ainsi que le registre d'enquête.

Deux permanences ont été prévues : le lundi 23 septembre de 9h00 à 12h00, jour d'ouverture de l'enquête et le lundi 6 septembre de 15h00 à 18h00, jour de clôture de l'enquête.

L'organisation de l'enquête prévoyait la mise en ligne d'un dossier à disposition du public ainsi que la possibilité pour celui-ci de participer par voie de courrier dématérialisé par le moyen d'une adresse de courrier électronique dédiée.

Les parutions prévues dans la presse ont eu lieu les 5 août et 26 août dans la République du Centre et le Journal de Gien. Un avis d'enquête figurait sur le site des Services de l'État dans le Loiret. Sur la commune de Chevilly, l'affichage réglementaire était publié en trois endroits : sur l'affichage en mairie, sur le site du château d'eau et à l'intersection de la route principale (ex N 20) et la rue du Château d'eau, bien visible depuis l'axe principal de circulation dans Chevilly. Cette mise en place a été confirmée par téléphone 15 jours avant le début d'enquête et j'ai pu vérifier son maintien durant toute sa durée. Une lettre recommandée avec accusé de réception a été envoyée à 98 destinataires par le cabinet de géomètres AXIS Conseil (cf liste en annexe).

## 5 COMPOSITION DU DOSSIER

Les documents, placés dans les différents onglets de l'unique classeur, suivent l'ordre chronologique des différents travaux et études réalisées :

- Onglet 1 - Notice explicative
- Onglet 2 - Étude environnementale préalable à l'instauration des périmètres de protection
- Onglet 3 - Rapport de fin de travaux
- Onglet 4 - Avis définitif de l'Hydrogéologue agréé
- Onglet 5 - Dossier d'autorisation environnementale unique
- Onglet 6 - Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique
- Onglet 7 - Estimation sommaire des dépenses
- Onglet 8 - Plans parcellaires
- Onglet 9 - États parcellaires
- Onglet 10 - Délibération communale du 09/07/2020
- Onglet 11 - Projet de prescriptions ARS

Avis du commissaire enquêteur : le dossier est conforme à la réglementation, selon les dispositions prévues, pour les divers sous-dossiers, par le Code de l'environnement, le Code de la santé publique, le Code de l'expropriation. Il est rédigé clairement et facile à comprendre pour tout public ; la note de présentation non technique est une très bonne synthèse du dossier. Aussi aucune demande de complément, d'explication ou de mise à jour n'a été nécessaire.

Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale ; l'étude d'incidence est incluse dans la pièce N°5 du dossier « Dossier d'autorisation environnementale unique ». Le projet de périmètre de protection n'interfère avec aucune zone d'inventaire ou de protection de la nature ; un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 est joint en annexe du même sous-dossier.

## 6 ANALYSE DU DOSSIER

### Caractéristiques de l'aquifère

La nappe exploitée par le forage de Chevilly est la nappe circulant dans les calcaires d'Étampes. Cette formation appartient à l'aquifère multicouches des calcaires de Beauce comprenant les calcaires de Pithiviers et les calcaires d'Étampes. La cote des plus basses eaux connues, depuis 1996, est de 97,32 m NGF et celle de la cote des plus hautes eaux connues de 103,03 m NGF. Les variations piézométriques maximales sont de l'ordre de 5,7 m. Le forage capte les eaux entre 37 m et 81,7 m de profondeur (par rapport au sol).

L'examen des données disponibles sur la nappe des Calcaires de Beauce dans le secteur d'étude ainsi que l'interprétation des essais de pompage menés sur le forage ont permis de caractériser l'aquifère. La direction d'écoulement de la nappe au droit de Chevilly est orientée du nord/nord-est vers le sud/sud-ouest. La méthode de calcul employée permet d'obtenir directement la durée d'écoulement des eaux souterraines à partir d'un point quelconque situé sur l'axe d'écoulement jusqu'au captage et permet de délimiter la zone d'appel du captage (zone dans laquelle l'eau est captée) et les isochrones (lignes de contour d'égal temps de transfert au captage). La zone d'appel ainsi que les isochrones ont été calculés sur la base du prélèvement envisagé de 165000 m<sup>3</sup> annuels.

### Incidences sur la ressource en eau souterraine

Le calcul de la recharge théorique de la nappe des Calcaires de Beauce sur le bassin d'alimentation du forage a été réalisé. Le bassin d'alimentation du captage (BAC) a été déterminé à partir de la carte piézométrique réalisée en 2002 (hautes eaux) par la DREAL Centre. Le BAC qui a pu être dessiné couvre une superficie d'environ 153 km<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la fiche de caractérisation de la masse d'eau FRGG092 présente une valeur de recharge annuelle de la nappe (pluies efficaces à la station d'Orléans-Bricy) de 145 mm en moyenne. Le résultat est une recharge annuelle minimale de l'ordre de 22 205 100 m<sup>3</sup>/an sur le bassin d'alimentation du forage. La présente demande de prélèvement porte sur un volume annuel de 165 000 m<sup>3</sup>/an soit 0,74 % de la recharge annuelle.

L'exploitation du captage n'aura pas d'incidence notable sur la ressource, d'autant que le prélèvement existe depuis 1946. Il s'agit d'un prélèvement existant et non d'un prélèvement supplémentaire sur la ressource en eau souterraine.

### Inventaire des sources potentielles de pollution

La zone d'étude (Étude environnementale préalable à la mise en place des périmètres de protection) a été déterminée par l'hydrogéologue agréé en charge du dossier dans son rapport préliminaire de janvier 2014. L'intégralité de la zone d'étude se situe sur le territoire de la commune de Chevilly.

Au droit du secteur d'étude, l'activité agricole est importante. Les cultures présentes dans le secteur sont essentiellement céréalières : blé, orge, colza, betterave. La zone est traversée en partie nord par l'autoroute A19 (à 1,4 km au nord du forage). Le pipeline d'hydrocarbures du TRAPIL traverse la zone du nord vers le sud. Au titre de l'inventaire des risques de pollution d'origine domestique, aucun stockage de produit polluant autre que des cuves à fuel n'a été recensé.

L'ensemble des habitations contrôlées dans la zone est en assainissement collectif, à l'exception des hameaux. Les caractéristiques techniques des systèmes d'assainissement y sont relativement hétérogènes.

Une grande majorité d'habitations infiltre directement les eaux pluviales à la parcelle. Un nombre non négligeable de puisards plus ou moins profonds, pouvant constituer une source potentielle de pollution ont été recensés. Enfin, ce qui est plus problématique, certains rejets sont effectués directement dans des puits en eau.

Un recensement des usages des eaux souterraines dans un rayon de 3 km autour du forage a été réalisé en mai 2018. Il est décompté 68 ouvrages. Aucun forage AEP n'est référencé dans la zone d'étude, ni dans un rayon de 3 km autour du forage.

Le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé stipule que le tracé des isochrones indique que le cône d'appel est extrêmement étroit, 8,14 mètres au niveau du forage et 16,29 mètres à l'amont, ce qui résulte de la transmissivité élevée de l'aquifère et de sa forte perméabilité. Sa forme ressemble davantage à un drain, qu'à un cône d'appel de forage. Il précise également que ces résultats ne sont que très approximatifs, même aberrants, et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne définissent donc pas la forme réelle du cône d'appel du forage qui est certainement beaucoup plus large.

La hiérarchisation des principaux risques de pollution vis-à-vis du captage est la suivante :

- Intrusion malveillante dans le PPI et le château d'eau ;
- Incident dans le PPI et le château d'eau ;
- Accident dans la zone industrielle jouxtant le PPI ;
- Accident routier sur les routes desservant les industries ;
- Intrusion d'un polluant dans un forage profond proche ;
- Accident sur la voie de chemin de fer ou sur le TRAPIL.

## 6.1 DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

### Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour objet de protéger l'ouvrage de captage et les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des pompes.

Le périmètre de protection immédiate du forage est constitué par la parcelle cadastrale L 244, de forme rectangulaire de 40 x 60 mètres de côté, clôturée et végétalisée sur trois côtés. Le terrain est totalement enherbé, bien entretenu, sans dépôts de matériels ou de matériaux. Le forage est placé à l'intérieur du château d'eau, ce qui constitue une excellente protection.

Le périmètre de protection est considéré comme satisfaisant, il restera enherbé et/ou gravillonné, et maintenu en parfait état de propreté, sans dépôts de matériaux et matériels.

### Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du forage vis-à-vis des pollutions pouvant intervenir en surface, ainsi que vis-à-vis de la création de nouveaux forages susceptibles d'influer sur le sens d'écoulement de la nappe captée ou de la mettre en communication avec des eaux superficielles éventuellement polluées.

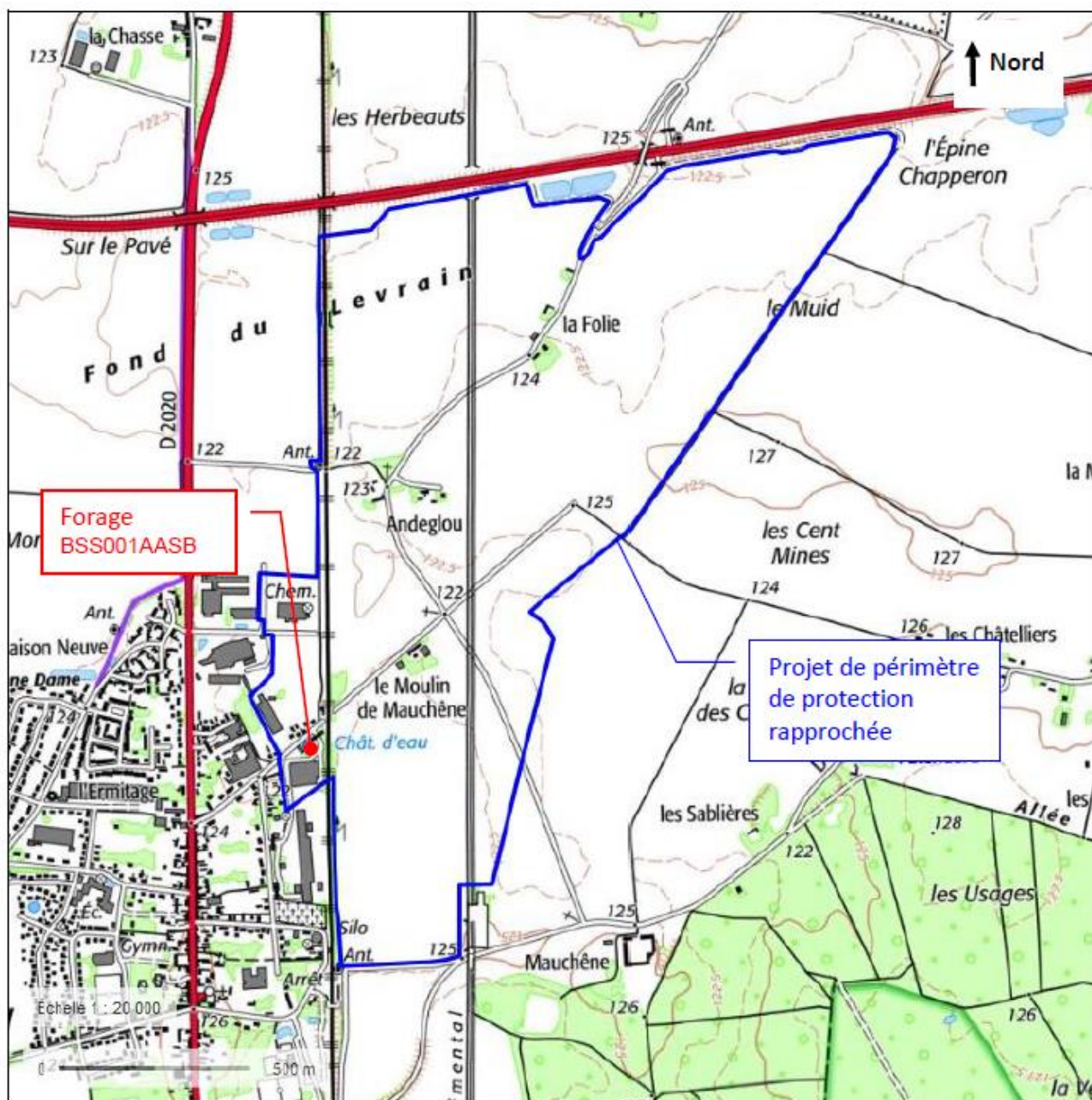
Ce périmètre est défini d'après :

- la piézométrie de la nappe et sa direction d'écoulement
- une partie du bassin hydrogéologique et de la zone d'appel.

Les isochrones ont été calculées pour un prélèvement annuel de 165 000 m<sup>3</sup>, soit un débit d'exploitation de 50 m<sup>3</sup>/h. Elles déterminent une zone d'appel de largeur anormalement faible qu'il n'est pas possible de prendre en compte telle quelle. De fait il a été nécessaire de définir une zone d'appel plus ouverte par mesure de sécurité. Ceci a également l'avantage que le périmètre rapproché a une dimension suffisante pour le cas où la collectivité souhaiterait exploiter le forage avec un prélèvement annuel supérieur à 165 000 m<sup>3</sup>.

Ce périmètre s'étend uniquement sur le territoire communal de Chevilly et comprend 87 parcelles cadastrales pour une superficie de 1 628 817 m<sup>2</sup>.





Les propositions de mesures attachées au périmètre de protection rapprochée, proposées par l'hydrogéologue agréé, sont les suivantes :

Activités, installations et équipements futurs :

Seront interdits :

- les puits et forages quels qu'en soient la profondeur et leur usage, à l'exception d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité, et ce, après étude hydrogéologique d'incidence ;
- les sondes géothermiques ;
- les sondages de plus de 10 mètres ;
- la création de puisards et de puits filtrants pour le rejet d'eaux usées, même après traitement, et pluviales de chaussées ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création de cimetières ;
- tous dépôts ou stockages de déchets ménagers, industriels et radioactifs ;

- les épandages de lisiers, matières de vidange et boues de station d'épuration ;
  - la vidange des rinçages des fonds de cuves des produits de fertilisation et de traitement des cultures ;
  - l'implantation d'entreprises ou d'activités stockant des produits chimiques susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine ;
  - le stockage de tous produits chimiques, à l'exception de ceux nécessaires aux besoins domestiques, sous réserve de les placer sur cuves de rétention et à l'intérieur des locaux ;
  - le stockage des hydrocarbures, à l'exception des besoins domestiques ;
  - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides (pipe-line) ;
  - les carrières d'exploitation de matériaux ;
- L'usage des pesticides sera strictement interdit pour l'entretien des bordures de routes et chemins.

Les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'entreprises devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement communal, ou être équipées de dispositif conforme à la réglementation.

Les installations de chauffage ne devront pas utiliser le fioul.

Activités, installations et équipements existants :

Seront interdits :

- le rejet dans le sous-sol d'eaux usées, de ruissellement et de drainage agricole ;
- l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des bordures de chemins et de routes.

Seront réglementés :

- les puits et forages non utilisés devront être comblés dans les règles de l'art et les fossés d'eau pluviale remis en état ;
- les têtes et margelles des puits utilisés devront être réhabilitées : hauteur minimale de la margelle : 0,5 mètre ; protection de l'ouverture par un capot étanche et verrouillé.

Les cuves à fioul des habitations devront être mises aux normes si nécessaire (cuves aériennes ou à double paroi, aire de rétention ainsi que les assainissements non collectifs.

Propositions de prescriptions retenues par l'ARS :

Périmètre de protection immédiate :

À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable.
- Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 1,80 m avec portail fermé à clé,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,

- L'enclave clôturée avec accès indépendant contenant les installations des opérateurs téléphoniques pourra être conservée.

Périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- Tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création d'activité relevant du régime des installations classées susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes,
- La création de cimetières,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues liquides issues de stations d'épuration,
- Le camping caravanning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R121-19 et R121-23 du code de l'urbanisme,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides et de nouvelles cuves de fioul,
- Les rejets d'eaux usées, de drainage ou de ruissellement des voiries en puits ou puisard,

Sont réglementés :

- Un inventaire des rejets d'eaux usées, de drainage ou de ruissellement des voiries en puits ou puisards sera fait dans un délai d'un an. Ces rejets seront supprimés dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire,
- Un inventaire des puits et forages sera fait dans un délai d'un an. Les forages recensés devront être mis en conformité ou comblés selon les prescriptions définies par la MISEN s'ils ne peuvent pas être réhabilités dans un délai de 2 ans après le recensement. L'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale.
- Un inventaire des cuves d'hydrocarbures sera fait dans un délai d'un an. Ces stockages seront mis aux normes dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire.

Il est à noter que les prescriptions proposées par l'hydrogéologue et celles proposées par l'ARS, si elles relèvent des mêmes principes et objectifs, sont écrites de manières différentes.

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloigné.

## 6.2 COMPATIBILITÉ avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Nappe de Beauce

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne : Orientation 6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau, Disposition 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable et l'Orientation 7 - Maîtriser les prélèvements d'eau, Disposition 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition.

Le captage de Chevilly se situe dans le périmètre du SAGE de la Nappe de Beauce, l'analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE montre la compatibilité avec l'objectif spécifique n°1: Gérer quantitativement la ressource, disposition n°1 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine, Article n°3 du règlement concernant les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable et la disposition n°2: Mise en place de schémas de gestion des nappes captives réservées à l'Alimentation en Eau Potable, Article n°4 concernant les schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable, ainsi que

l'objectif spécifique n°2 : assurer durablement la qualité de la ressource, action N°10: favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP.

## 7 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE-OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'organisation ; celle-ci n'a connu aucun incident. 2 permanences ont été tenues, au cours desquelles 4 personnes sont venues s'informer des détails du projet. La première personne rencontrée, bien que résidant à proximité du château d'eau n'est pas concernée par un périmètre de protection en raison de l'extension de celui-ci vers le nord-est, à l'opposé de la partie la plus urbanisée de la commune. Deux propriétaires de parcelles agricoles importantes, représentant la plus grande partie de l'emprise du périmètre de protection rapprochée, sont venues également prendre connaissance des modalités du projet et ses implications. Une analyse de la cartographie et des mesures proposées pour la protection de l'aquifère ont abouti à la conclusion que ces mesures ne sont aucunement démesurées ou rédhibitoires en ce qui concerne leur exploitation. Une troisième propriétaire (sur cinq) de ces deux parcelles aurait vraisemblablement dû venir également mais ne s'est pas manifestée ultérieurement. Enfin Mr Lheure, directeur de la société OBM Construction, après avoir déposé l'unique observation sur le registre d'enquête, est venu poser directement les questions qu'il y évoquait, quels impacts pour l'activité de sa société située dans le périmètre de protection rapprochée, en contiguïté avec la parcelle du forage et du château d'eau. L'analyse des cartes du dossier a montré qu'une partie seulement du site d'OBM Construction était concerné par le périmètre de protection, et l'analyse des mesures d'interdiction et de réglementation a confirmé celles-ci comme très peu contraignantes et sans influence sur les activités de l'entreprise. Une personne s'est également intéressée à l'aspect environnemental du projet.

Une « permanence téléphonique » avait été prévue par l'arrêté d'organisation ; conformément à la procédure instaurée j'ai contacté par téléphone Mr Poussineau, qui s'était inscrit auprès de la préfecture, possédant une maison au 19, rue du Château d'eau, soit juste en face du captage, qui se posait les mêmes questions. Cette maison est un bien hérité qui est non occupé actuellement mais en cours de rénovation dans un but de location futur. Le propriétaire se demandait quel impact l'instauration du périmètre de protection rapprochée et les prescriptions associées auraient sur ce projet. Mr Poussineau ayant demandé s'il avait « quelque-chose » à faire, après exposition du but et des modalités de l'enquête publique, n'a pas souhaité déposer d'observation.

Une observation a été déposée sur la boîte courriel dédiée à l'enquête publique. La personne responsable du service foncier de la société Vinci Autoroutes y demande que lui soit confirmé quelles sont les parcelles appartenant à la société, concernées par le périmètre de protection rapprochée. Conformément à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête la mairie de Chevilly a répondu directement au demandeur.

Observation de Mr Lheure, directeur de la société OBM Construction, déposée sur le registre d'enquête :

Quelle sera la conséquence pour OBM Construction d'avoir une partie de son site (2 rue Sourde) dans la zone de protection de captage que ce soit en terme environnemental ou en terme économique ?

Observation de Mme Léa Rondeau, Chargé d'opérations foncières, Direction de la Maîtrise d'Ouvrage, Direction Technique, Vinci Autoroutes, 45770 Saran (en pièces jointes : lettre envoyée par AXIS Conseil, arrêté préfectoral d'organisation, avis d'enquête) :

Je reprends votre attache et ce dans le cadre du courrier repris en PJ.

Étant de retour de congés, je prends connaissance dudit dossier, à cet effet, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les parcelles appartenant à notre société devant faire l'objet d'un impact dans le cadre de l'instauration du périmètre protégé de captage.

Note du commissaire enquêteur : dans le cadre de l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection il avait été demandé à la société Vinci de fournir des données concernant le bassin 1263A situé sur l'A19 mais le périmètre finalement retenu est légèrement réduit et n'englobe plus aucune partie de l'autoroute A 19, la société Vinci n'a donc aucune parcelle concernée.

Le procès-verbal de synthèse a été remis au service urbanisme de Chevilly le lundi 13 septembre lors d'un entretien avec Mme Salmon. Celui-ci n'évoque aucune question complémentaire aussi le demandeur n'y a pas répondu. Lors de cet entretien Mme Salmon a remis la liste des propriétaires auxquels une lettre recommandée avait été envoyée par le cabinet de géomètres AXIS Conseil préalablement à l'enquête publique.

#### Procès-verbal de synthèse :

L'enquête publique relative au projet de protection du captage AEP de CHEVILLY s'est tenue du lundi 23 août au lundi 6 septembre 2021 inclus. Celle-ci s'est déroulée sans incident.

Le dossier soumis à l'enquête publique est relativement court mais complet et sans ambiguïtés. Le résumé non-technique est particulièrement bien adapté à une exposition globale et cohérente du projet.

Au cours des deux permanences tenues j'aurai rencontré 4 personnes, 3 lors de la première permanence et 1 lors de la seconde. Tous les entretiens ont porté sur les conséquences (restrictions potentielles) dues à la mise en place des servitudes prévues par le projet. Mr Lheure directeur de la société OBM Construction, située à proximité immédiate du site a déposé une observation sur le registre d'enquête puis est venu rencontrer le commissaire enquêteur lors de la dernière permanence pour aborder les questions posées dans son observation. Celles-ci sont identiques à ce qui a été noté précédemment. De même, puisqu'une « permanence téléphonique » avait été prévue par l'arrêté d'organisation j'ai contacté Mr Poussineau, possédant une maison au 19, rue du Château d'eau, soit juste en face du captage, qui se posait les mêmes questions.

Pour la première personne rencontrée il a été rapidement observé que malgré la proximité de son habitation avec le site du captage, celle-ci n'était cependant pas concernée par un périmètre de protection. Avec toutes les personnes concernées une analyse de la cartographie et des propositions de réglementation et d'interdiction prévues par les servitudes d'utilité publiques en vue de la protection du prélèvement d'eau potable a été effectuée. La conclusion unanime est que ces mesures ne sont pas très contraignantes pour l'usage de leur propriété et elles ont été facilement acceptées.

Enfin une observation a été déposée sur la boîte courriel prévue à cet effet. Celle-ci émanant du service foncier de la société VINCI demande que leur soient précisées les parcelles concernées (autoroute A 19) par le périmètre de protection éloigné. Le dossier présente les parcelles de ce périmètre de façon précise et, selon l'échange téléphonique ultérieur avec le service urbanisme de la mairie de Chevilly, cette information leur a été communiquée.

Ainsi le total des observations est de 2 ; celles-ci n'appellent pas de complément d'information.

À Chevilly,  
le 4 octobre 2021,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Néel'.

## CONCLUSIONS

La commune de Chevilly (45) dispose, depuis 1946, d'un forage et d'un réseau d'alimentation en eau potable. Après avoir effectué, en 2018, des travaux de rénovation et de sécurisation du forage, situé dans le château d'eau, la commune souhaite régulariser la situation en demandant l'autorisation environnementale et les déclarations d'utilité publique nécessaires à l'exploitation du captage et la mise en place des périmètres de protection.

Le projet comporte trois volets ;

- autorisation de prélèvement des eaux souterraines, le captage est situé en zone de répartition des eaux ;

- déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de captage ;

- demande d'autorisation de distribuer l'eau au titre du Code de la santé publique.

Seuls les deux premiers volets font l'objet de l'enquête publique unique. La présente conclusion porte sur les déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de captage.

Un dossier tenant en un seul classeur, constitué selon les diverses réglementations applicables, a été tenu à la disposition du public, sous forme physique et informatique en mairie de Chevilly ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Loiret. Ce dossier est suffisamment clair et bien structuré pour que le projet soit facilement compréhensible. Celui-ci expose donc clairement les enjeux et les objectifs du projet ainsi que les mesures proposées pour les atteindre.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle L 244, propriété de la commune, comportant le château d'eau et le forage. Celui-ci capte les eaux de l'aquifère des calcaires d'Étampes entre 37 m et 81,70 m de profondeur. La couche supérieure est constituée de 37 m d'horizons calcaires plus ou moins marneux, relativement perméables, susceptibles de permettre l'infiltration d'éléments polluants. Cependant la qualité de l'eau prélevée n'a jamais révélé de pollution importante aussi la vulnérabilité du captage est-elle jugée moyenne.

Le périmètre de protection rapproché (PPR) occupe une superficie de 1 628 817 m<sup>2</sup>, composée de 87 parcelles. Ce périmètre comprend une zone industrielle, aujourd'hui peu active, à proximité immédiate du forage et de nombreuses parcelles exploitées par l'agriculture. Le PPR, entièrement situé sur la commune de Chevilly, s'étend vers le Nord-Est du bourg en raison du sens d'écoulement naturel de l'aquifère.

Le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale ; l'enquête publique unique d'une durée de 15 jours consécutifs a été tenue du 23 août au 6 septembre 2021 inclus.

Deux permanences ont été tenues, au cours desquelles 4 personnes sont venues s'informer de l'impact que la mise en place de servitudes d'utilité publique pourrait éventuellement avoir sur l'usage de leur propriété. L'analyse détaillée de celles-ci avec ces diverses personnes amène à la conclusion que les prescriptions prévues ne sont pas particulièrement contraignantes et elles ont été aisément acceptées. Une cinquième personne a été contactée par téléphone puisque l'arrêté préfectoral d'organisation en prévoyait la possibilité ; les motifs et conclusions sont identiques.

Deux observations ont été déposées, l'une par le directeur de la société OBM Construction dont une partie du site, situé en contiguïté du PPI, est concernée par les prescriptions du PPR. Le directeur de la société est également venu rencontrer le commissaire enquêteur afin de prendre directement connaissance des implications du projet pour son activité. La deuxième observation émane de la société Vinci Autoroutes qui demande que lui soit précisé quelles sont ses parcelles concernées par le PPR.

Si je prends en considération les éléments suivants :

- le captage existe depuis 1946, le présent dossier n'est donc que la régularisation de la situation,
  - celui-ci est l'unique forage d'alimentation en eau potable de la commune, il est dimensionné pour subvenir aux besoins prévisibles jusqu'à l'horizon 2035 et possède un potentiel bien supérieur,
  - la qualité de l'eau est conforme à la réglementation et aux recommandations, suite aux travaux d'interconnexion avec le SIPEP d'Artenay,
  - le captage serait en mesure d'alimenter la population, en mode dégradé, en cas de panne de l'interconnexion avec le SIPEP d'Artenay,
  - les travaux réalisés permettent d'éviter toute infiltration d'eau superficielle dans l'ouvrage et de le protéger des actes de malveillance,
  - l'exploitation est sans incidence sur la ressource en eau superficielle et sur des zones humides ou potentiellement humides,
  - le prélèvement n'entraînera pas d'incidence nouvelle sur la quantité des eaux prélevées puisque le forage existe déjà,
  - compte tenu de l'éloignement du projet vis-à-vis des zones naturelles et notamment des zones NATURA 2000 les plus proches le projet n'aura aucune incidence sur celles-ci.
  - depuis 1946 que le forage est en activité aucun impact sur le milieu naturel n'a été rapporté,
  - la mise en place des périmètres de protection du captage achèverait de sécuriser au mieux le captage et son environnement, cette mesure est de nature à limiter les risques de contamination de l'eau aux abords du forage,
  - les prescriptions prévues dans les périmètres de protection sont cohérentes avec les objectifs et les caractéristiques du site : empêcher la pollution de la ressource par infiltration, la mise en communication des différents niveaux de l'aquifère et avec la surface, et la modification de l'écoulement de la nappe,
  - ces mesures n'ont pas été perçues comme très contraignantes par le public ayant participé à l'enquête.
  - les problèmes résiduels identifiés : assainissements non collectifs non conformes, puisards, rejets d'eau pluviale, stockage de fuel non conforme, sont pris en compte et prévus d'être traités dans un court délai.

Le bilan est très positif, l'utilité publique de l'unique captage d'alimentation en eau potable de la commune de Chevilly est avéré, aussi j'émet un **avis favorable** à la demande présentée par la municipalité pour obtenir la déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux à destination de la consommation humaine et la mise en place de périmètres de protection immédiats et rapprochés.

Lors de l'élaboration du dossier la commune était sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Selon les informations reçues un PLUi est en cours de réalisation.

L'étude détaillée du dossier fait apparaître que les prescriptions de mesures proposées dans les périmètres de protection, proposées par l'hydrogéologue agréé, et celles proposées par l'ARS, bien que relevant du même esprit, sont rédigées de manières différentes. Il pourrait être envisagé de conserver dans la formulation adoptée par l'ARS, à titre de précisions, les prescriptions détaillées proposées par l'hydrogéologue, suivantes :

- pour le périmètre de protection immédiat : L'accès au périmètre de protection sera strictement réservé aux agents du Service des eaux, lesquels devront obligatoirement être présents lors des interventions des entreprises sous-traitantes ;
- pour le périmètre de protection rapproché : Seront interdits :
  - les sondes géothermiques ;



- les sondages de plus de 10 mètres ;

À Chevilly,  
le 4 octobre 2021,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Néel', written in a cursive style.

## CONCLUSIONS

La commune de Chevilly (45) dispose, depuis 1946, d'un forage et d'un réseau d'alimentation en eau potable. Après avoir effectué, en 2018, des travaux de rénovation et de sécurisation du forage, situé dans le château d'eau, la commune souhaite régulariser la situation en demandant l'autorisation environnementale et les déclarations d'utilité publique nécessaires à l'exploitation du captage et la mise en place des périmètres de protection.

Le projet comporte trois volets ;

- autorisation de prélèvement des eaux souterraines, le captage est situé en zone de répartition des eaux ;

- déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de captage ;

- demande d'autorisation de distribuer l'eau au titre du Code de la santé publique.

Seuls les deux premiers volets font l'objet de l'enquête publique unique. La présente conclusion porte sur l'autorisation environnementale de prélèvement d'eaux souterraines selon la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

Un dossier tenant en un seul classeur, constitué selon les diverses réglementations applicables, a été tenu à la disposition du public, sous forme physique et informatique en mairie de Chevilly ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Loiret. Ce dossier est suffisamment clair et bien structuré pour que le projet soit facilement compréhensible. Celui-ci expose donc clairement les enjeux et les objectifs du projet ainsi que les mesures proposées pour les atteindre.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle L 244, propriété de la commune, comportant le château d'eau et le forage. Celui-ci capte les eaux de l'aquifère des calcaires d'Étampes entre 37 m et 81,70 m de profondeur. La couche supérieure est constituée de 37 m d'horizons calcaires plus ou moins marneux, relativement perméables, susceptibles de permettre l'infiltration d'éléments polluants. Cependant la qualité de l'eau prélevée n'a jamais révélé de pollution importante aussi la vulnérabilité du captage est-elle jugée moyenne.

Le périmètre de protection rapproché (PPR) occupe une superficie de 1 628 817 m<sup>2</sup>, composée de 87 parcelles. Ce périmètre comprend une zone industrielle, aujourd'hui peu active, à proximité immédiate du forage et de nombreuses parcelles exploitées par l'agriculture. Le PPR, entièrement situé sur la commune de Chevilly, s'étend vers le Nord-Est du bourg en raison du sens d'écoulement naturel de l'aquifère.

Le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale aussi l'enquête publique unique, d'une durée de 15 jours consécutifs, a été tenue du 23 août au 6 septembre inclus.

Deux permanences ont été tenues, au cours desquelles 4 personnes sont venues s'informer de l'impact que la mise en place de servitudes d'utilité publique pourrait éventuellement avoir sur l'usage de leur propriété. L'analyse détaillée de celles-ci avec ces diverses personnes amène à la conclusion que les prescriptions prévues ne sont pas particulièrement contraignantes et elles ont été aisément acceptées. Une cinquième personne a été contactée par téléphone puisque l'arrêté préfectoral d'organisation en prévoyait la possibilité ; les motifs et conclusions sont identiques. Une seule des personnes rencontrées lors d'une permanence s'est intéressée à l'aspect environnemental du dossier

Deux observations ont été déposées, l'une par le directeur de la société OBM Construction dont une partie du site, situé en contiguïté du PPI, est concernée par les prescriptions du PPR. Le directeur de la société est également venu rencontrer le commissaire enquêteur afin de prendre directement connaissance des implications du projet pour son activité. La deuxième

observation émane de la société Vinci Autoroutes qui demande que lui soit précisé quelles sont ses parcelles concernées par le PPR.

Si je prends en considération les éléments suivants :

- le captage existe depuis 1946, le présent dossier n'est donc que la régularisation de la situation,
- celui-ci est l'unique forage d'alimentation en eau potable de la commune,
- l'exploitation est sans incidence sur la ressource en eau superficielle et sur des zones humides ou potentiellement humides,
- le prélèvement n'entraînera pas d'incidence nouvelle sur la quantité des eaux prélevées puisque le forage existe déjà,
- compte tenu de l'éloignement du projet vis-à-vis des zones naturelles et notamment des zones NATURA 2000 les plus proches le projet n'aura aucune incidence sur celles-ci,
- depuis 1946 que le forage est en activité aucun impact sur le milieu naturel n'a été rapporté,
- l'intérêt général et l'utilité publique du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Chevilly sont fermement établis,

aussi j'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présenté par la commune de Chevilly pour que lui soit accordée l'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines.

À Chevilly,  
le 4 octobre 2021,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. L.', written in a cursive style.